

**RÈGLEMENT N° 1058-12 SUR LA PROTECTION DES PLANS D'EAU CONTRE LES
ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET LA PROTECTION DES BERGES**

ATTENDU QUE le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, définir ce qui constitue une nuisance et la supprimer;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations;

ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes constituent une nuisance en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcation augmente le risque de contamination par les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines et que la Municipalité désire mettre en place des éléments de protection;

ATTENDU QUE la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans ses plans d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs inspectés;

ATTENDU QUE les rives du Lac Écho sont situées en partie dans le territoire de la ville de Prévost et de la Municipalité, bien que le lac lui-même soit situé sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Prévost a également intérêt à ce que la qualité de l'eau du lac Écho soit maintenue en raison de propriétés limitrophes appartenant à ses contribuables et, qu'en conséquence des démarches seront entreprises afin que la ville de Prévost adopte, un règlement obligeant ses citoyens à se conformer aux règles prévues aux présentes;

ATTENDU QUE les lacs Écho, Connelly et Bleu ne possèdent pas de descentes publiques et qu'il est préférable dans un premier temps, de limiter l'application du présent règlement au lac de l'Achigan sauf lorsque le présent règlement le prévoit autrement.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte a déjà adopté le règlement No 1013-10, amendé par le règlement No.1013-10-01 sur la protection des plans d'eau.

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt des contribuables de la Municipalité d'abroger les règlements No 1013-10 et 1013-10-01 et de les remplacer par un nouveau règlement relatif aux plans d'eau.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 9 janvier 2012.

ATTENDU QIE les membres du conseil présents à cette assemblée déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par
appuyé par
et unanimement résolu

Que le conseil décrète ce qui suit :

GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Préambule

Le préambule fait intégralement partie du règlement.

Article 2 – Objectifs

Le présent règlement a pour but :

- 1 - de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires afin d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux;
- 2 - de régir l'accès au lac de l'Achigan selon la nature des embarcations afin de réduire les impacts négatifs sur la qualité de l'eau et la protection des berges.

Article 3 – Application

Le présent règlement s'applique au lac de l'Achigan sauf dispositions contraires.

Article 4 – Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, y compris les personnes morales;

Article 5 – Terminologie

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué.

Attestation d'exemption : L'attestation émise par la Municipalité au propriétaire riverain conformément aux dispositions de l'article 23. La demande de cette attestation ne peut être faite qu'aux bureaux du Service des loisirs, sauf indication contraire par la Municipalité.

Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement. Ce certificat atteste que l'embarcation a été lavée avant d'être mise à l'eau.

Débarcadère privé : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui n'appartient pas à la Municipalité.

Débarcadère municipal : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à la Municipalité.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau, qu'il soit à voile, à rame ou à moteur.

Embarcation motorisée : Toute embarcation mue par un moteur à combustible interne ou électrique et dont le déplacement est assuré soit par une hélice, un jet d'eau ou autre procédé mécanique.

Groupe : pour les fins du présent règlement et de la tarification, les embarcations sont divisées selon le groupement suivant :

- a) Embarcation Groupe 1 : Embarcation non motorisée d'un contribuable
- b) Embarcation Groupe 2 : Embarcation motorisée de moins de 20 chevaux-vapeur (cv).
- c) Embarcation Groupe 3 : Embarcation motorisée de plus de 20 cv et de moins de 105 cv
- d) Embarcation Groupe 4 : Embarcation motorisée de 105 cv et plus
- e) Embarcation Groupe 5 : Embarcation monocoque d'une grande manoeuvrabilité propulsée par le jet d'eau d'une turbine quelle que soit la force du moteur.
- f) Embarcation Groupe 6 : Embarcation de type « Wakeboats » équipés d'un système de ballast (réservoirs d'eau et installation de pompage) quelle que soit la force du moteur
- g) Embarcation Groupe 7 : Embarcation non motorisée d'un non contribuable
- h) Embarcation Groupe 8 : Embarcation motorisée d'un non contribuable.

Embarcation utilitaire : Embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente tel un corps de police ou toute embarcation motorisée utilisée dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Immeuble : Tout bien foncier, y incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la Municipalité.

Lavage : Opération qui consiste à laver une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Hippolyte.

Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations et leurs remorques avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité, y compris le lavage effectué par les établissements dûment reconnus par la Municipalité pour effectuer cette opération.

Préposé à l'application du présent règlement : Personne nommée aux fins de l'application du présent règlement par la Municipalité.

Préposé au lavage : Une personne désignée par l'opérateur d'un poste de lavage et habilitée par celui-ci à émettre un Certificat de Lavage.

Propriétaire riverain : Toute personne, physique ou morale, étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac de l'Achigan Sont également inclus les détenteurs d'une servitude réelle de passage (notariée) sur un emplacement limitrophe au lac de l'Achigan..

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation et qui est soit :

- i – Contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui est domicilié dans la Municipalité ou qui est soit propriétaire ou conjoint d'un propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité, soit locataire ou conjoint d'un locataire d'une unité d'habitation dans la Municipalité avec un bail d'une durée d'au moins 3 mois consécutifs ou, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble est une personne morale, une fiducie, une fondation ou une société, sera considéré comme utilisateur la personne physique pouvant démontrer son droit à l'occupation de l'immeuble pour une période d'au moins trois mois consécutifs.
- ii - Non contribuable : Un utilisateur d'une embarcation et qui n'est pas un contribuable tel que défini plus haut.

Article 6 – Interprétation

Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel. Le présent inclut le temps passé et futur. Avec l'emploi du verbe devoir, l'obligation est absolue. Avec l'emploi du verbe pouvoir, l'obligation est facultative.

IMMATRICULATION

Article 7 – Immatriculation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour avoir accès au lac de l'Achigan, toute embarcation doit être immatriculée par la Municipalité, sauf pour les embarcations utilitaires, tel que prévu à l'article 13 du présent règlement.

L'immatriculation se compose de l'ouverture d'un dossier et de vignettes à apposer sur l'embarcation. Cela nécessite la présentation d'un certificat de lavage ou d'une attestation d'exemption.

Article 8 – Effet de l'immatriculation

L'immatriculation permet à l'utilisateur de mettre à l'eau son embarcation sur le lac de l'Achigan à la condition de respecter les autres dispositions du présent règlement.

Article 9 – Délivrance de l'immatriculation

L'immatriculation sera délivrée aux conditions suivantes :

- 1 - le requérant doit présenter une preuve de son statut d'utilisateur contribuable à la Municipalité
- 2 - produire la preuve de la propriété ou de la location de l'embarcation pour laquelle il demande l'immatriculation
- 3 - indiquer les noms et adresse permanente et produire une pièce d'identité de l'utilisateur de l'embarcation; dans le cas d'un locataire, le propriétaire ou locateur de l'unité d'habitation doit remettre une copie du bail attestant la location de ladite unité pour un terme d'au moins trois mois consécutifs et une déclaration à l'effet qu'il n'occupera pas cette unité durant cette même période.
- 4 - produire les numéros de série de la coque et du système de propulsion si applicable;
- 5 - indiquer le nombre de chevaux-vapeur hydrauliques du système de propulsion si applicable;
- 6 - produire le permis d'embarcation émis par TRANSPORT CANADA, s'il y a lieu;
- 7 - acquitter les frais d'émission de l'immatriculation
- 8 - prendre l'engagement de respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas à l'embarcation utilitaire pour laquelle une immatriculation spéciale est prévue à l'article 13.

Article 10 – Durée d'immatriculation

L'immatriculation est valable pour l'année courante ou jusqu'à révocation par la Municipalité.

Article 11 – Coût de l'immatriculation

Les frais d'immatriculation sont fixés selon la politique de tarification en vigueur.

Article 12 – Affichage de la vignette

Les vignettes délivrées par la Municipalité doivent être affichées de façon à être vues sur chaque côté de la coque, à moins de 60 centimètres de l'arrière de l'embarcation. Toute embarcation n'arborant pas la vignette ne pourra être mise à l'eau. La vignette sera remise à l'utilisateur une fois les formalités de l'immatriculation complétées et la

production d'un certificat de lavage ou d'une attestation d'exemption attestant que l'embarcation a été préalablement lavée dans un poste de lavage ou en a été exempté conformément aux dispositions du présent règlement. Le certificat de lavage ou l'attestation d'exemption doit être fourni à chaque fois qu'une embarcation est remise à l'eau.

Article 13—Immatriculation spéciale

Une immatriculation spéciale pourra être émise par la Municipalité à tout utilisateur d'une embarcation utilitaire

DESCENTE DE BATEAU

Article 14 – Exploitation d'un débarcadère

Seul le débarcadère municipal est permis au lac de l'Achigan sauf tel que ci-après prévu.

Article 15 – Débarcadère non-autorisé

Toute utilisation d'un terrain riverain à un plan d'eau a des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation est prohibée sauf tel que prévu au présent règlement.

Toute installation, construction, ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau sont prohibés.

Le premier alinéa de l'article 15 ne s'applique pas au propriétaire riverain qui utilise son terrain pour mettre à l'eau sa propre embarcation s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage (ou une attestation d'exemption, selon le cas) et l'immatriculation de son embarcation.

Article 16 – Débarcadère privé

Tout débarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent afin d'empêcher l'accès à l'eau à toute embarcation non autorisée.

Article 17– Usage interdit

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne, autre que le propriétaire riverain, ait accès au lac avec une embarcation.

LAVAGE DES EMBARCATIONS

Article 18 – Certificat de lavage

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation au lac de l'Achigan, faire laver cette embarcation dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation ou d'une attestation d'exemption.

Article 19 – Conditions d'émission du certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, utilisateur de l'embarcation doit :

- a) présenter une demande à cet effet à un préposé au lavage d'un poste de lavage accrédité par la Municipalité
 - i) en donnant ses noms, prénoms et adresse
 - ii) en décrivant l'embarcation par son type, sa marque, sa dimension, son numéro de série y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation;
- b) faire laver son embarcation dans ce poste de lavage par un préposé au lavage;
- c) payer le coût applicable à ce lavage.

Article 20 –Contenu du certificat de lavage

Le certificat de lavage atteste de ce qui suit :

- a) les nom et prénom de l'utilisateur de l'embarcation;
- b) l'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- c) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) la date et l'heure de l'expiration du certificat;
- e) l'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat.

Article 21 –Durée du certificat de lavage

Le certificat de lavage est valide pour l'année courante et aussi longtemps que l'embarcation ne soit pas mise à l'eau sur un autre plan d'eau que le lac de l'Achigan, sujet aux conditions suivantes.

Dès que l'embarcation est sortie du lac, un nouveau lavage est requis lors de sa remise à l'eau a moins que utilisateur ait fait apposer sur la coque ou l'hélice de son embarcation un scellé fournis par la Municipalité. Ce scellé, s'il est intact lors de sa remise à l'eau, fait preuve que l'embarcation n'a pas fréquenté un autre plan d'eau dans l'intervalle. Seuls les préposés du débarcadère municipal sont en possession de tels scellés et autorisés à les apposer.

Article 22—Lavage des embarcations non motorisées :

Les embarcations non motorisées devront également être lavées avant leur mise à l'eau au lac de l'Achigan. Le lavage se fera au débarcadère municipal seulement et une attestation de lavage sera alors remis à l'utilisateur. L'utilisateur de cette embarcation devra acquitter le coût dudit lavage tel que défini par la politique de tarification en vigueur.

Article 23 - Exemption de lavage.

Sont exemptées de lavage les embarcations entreposées sur le terrain du propriétaire riverain à la condition que l'utilisateur fournisse à la municipalité une déclaration écrite à l'effet que son embarcation n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau que le lac de l'Achigan et qu'il est propriétaire du terrain sur lequel l'embarcation a été entreposée.

Article 24 - Tarification pour le Lavage

Le coût pour le certificat de lavage est défini par la politique de tarification en vigueur.

OFFICIER SURVEILLANT

Article 25 - Nomination et pouvoirs

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement, effectue la délivrance des immatriculations et en perçoive le coût au nom de la Municipalité.

Cette personne a en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les terrains de la Municipalité à toute embarcation n'étant pas munie de sa vignette.

Cette personne peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour lui aider dans l'exécution de son mandat.

NUISANCES

Article 26—Dépôts d'espèces exotiques

Le fait que quiconque dépose ou permette que soit déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces dites exotiques envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires dans un plan d'eau de la Municipalité constitue une nuisance et est strictement prohibé.

Article 27—Non-respect des dispositions quant à la mise à l'eau

Le fait, pour tout utilisateur d'embarcation de mettre à l'eau une embarcation sur le lac de l'Achigan, en ne respectant pas en tout point l'une des dispositions du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 28—Affichage obligatoire de la vignette

Le fait, pour tout Utilisateur d'une embarcation se trouvant sur le lac de l'Achigan de ne pas afficher les vignettes telles que décrites à l'article 12 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 29—Infraction d'un propriétaire riverain

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac de l'Achigan sachant que cette embarcation n'est pas visée par un certificat de lavage valide alors que l'utilisateur de l'embarcation doit en être pourvu, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 30—Disposition générale

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 31—Pouvoir en vertu du Code de procédure pénale

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-251).

AUTRES DISPOSITIONS

Article 32 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre lac que celui où aura lieu la pêche. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

Article 33 – Vidange

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans un lac de la Municipalité.

PÉNALITÉS ET AMENDES

Article 34--Montants

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne morale et pour toute récidive, d'une amende minimale mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale et pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une

personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Article 35—Infraction continue

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (LRQ.1987 c.96).

Article 36 – Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements No. 1013-10 et 1013-10-01 sur la protection des plans d'eau.

Article 36—Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Bruno Laroche, Maire

Christiane Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	7 février 2011
Adoption du règlement :	5 mars 2011
Avis public d'adoption du règlement :	15 mars 2011
Entrée en vigueur du règlement :	15 mars 2011